



# **LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE DILIGENCE RAISONNÉE RDUE VS RA**

Kampala, 12 juin 2025



# Que prévoit le RDUE ?

Quelques définitions

## Article 2 définitions

**Forêt:** une étendue de plus de 0,5 hectare caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et par un couvert forestier de plus de 10 %, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, à l'exclusion des terres dédiées principalement à un usage des terres agricole ou urbain.

**Déforestation :** la **conversion**, anthropique ou non, de la forêt pour un usage agricole.

**Dégénération des forêts :** les modifications structurelles apportées au couvert forestier, prenant la forme de la

**conversion:**

a) de forêts primaires ou de forêts naturellement régénérées en forêts de plantation ou en d'autres surfaces boisées;

OU

b) de forêts primaires en forêts plantées;

Article 2  
Définitions

## Que signifie « zéro déforestation » pour le cacao ?

- Les produits en cause qui contiennent des produits de base en cause qui ont été produits sur des terres n'ayant pas fait l'objet d'activités de déforestation **après le 31 décembre 2020**, ou qui ont été nourris avec de tels produits ou fabriqués à partir de tels produits; **(les produits dérivés du cacao n'ont pas été fabriqués à partir de tels produits)**
- Caractérise les fèves de cacao qui ont été produites sur des terres n'ayant pas fait l'objet d'activités de déforestation **après le 31 décembre 2020**
- .



## RDUE Timeline

**29 juin 2023** ● Entrée en vigueur

**30 décembre 2025** ● Les règles commencent à s'appliquer pour les opérateurs et les commerçants de moyenne et grande taille

**30 juin 2026** ● Les règles commencent à s'appliquer aux micro et petites entreprises



# La diligence raisonnée



## Diligence Raisonnée

La diligence raisonnable ou Diligence Raisonnée est un processus qui permet aux entreprises d'identifier, de prévenir et d'atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles, de leurs activités sur les droits de l'homme, ainsi que de rendre compte de la manière dont elles y remédient.



## Quel est le système de diligence raisonnée pour l'EUDR ?

Le système de diligence raisonnée comprend trois étapes :

- ✓ l'évaluation des risques,
- ✓ l'atténuation des risques
- ✓ et la publication des informations .

Il vise à garantir que les produits concernés sont exempts de déforestation, traçable et fabriqués conformément à la législation en vigueur dans le pays concerné.

## Article 8

# La diligence raisonnée

Avant de mettre des produits en cause sur le marché Les opérateurs exercent la diligence raisonnée à l'égard de l'ensemble des produits en cause que fournit chaque fournisseur à titre individuel.

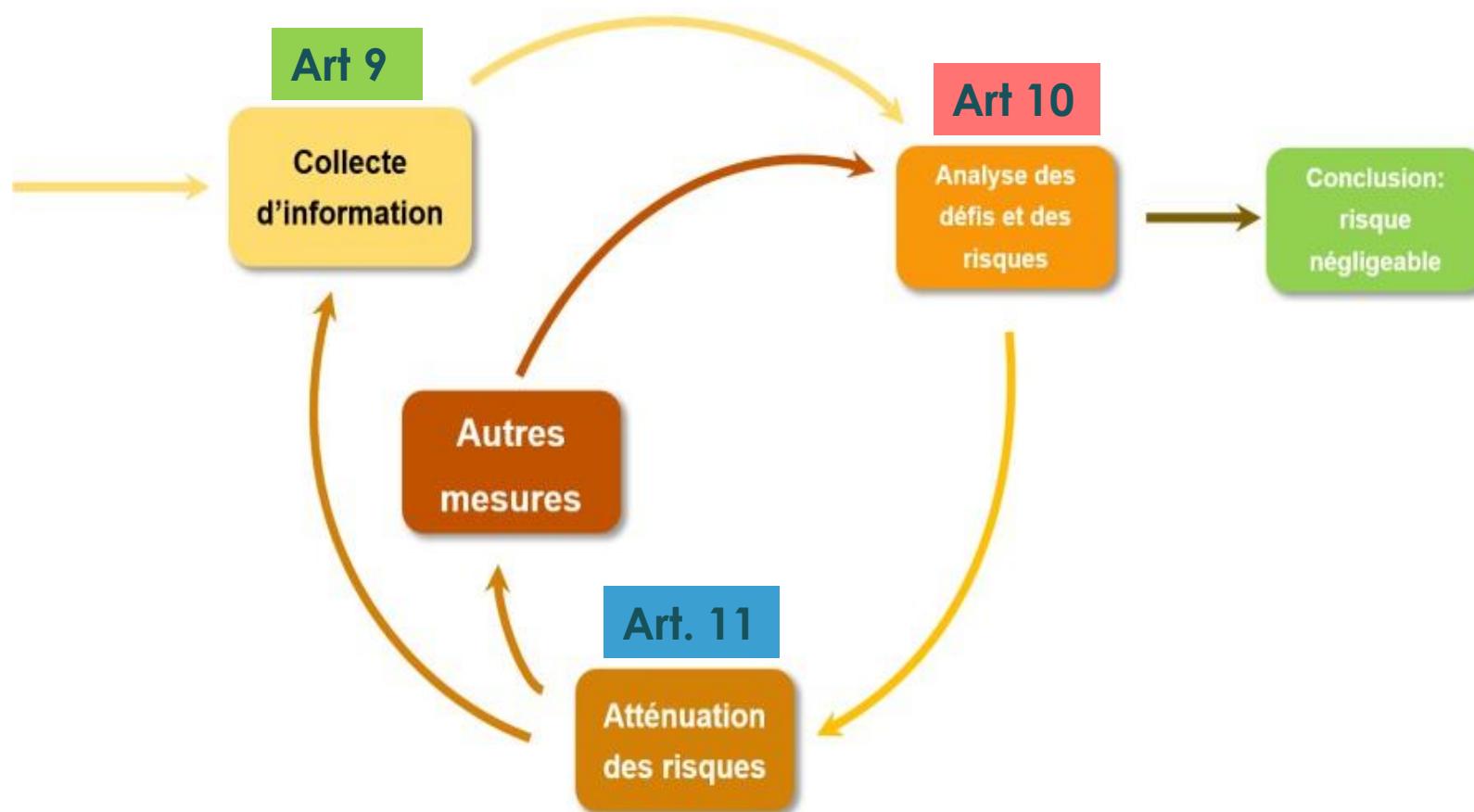
Il s'agit :

- La collecte des informations, données et documents nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 9
- Les mesures d'évaluation du risque visées à l'article 10
- Les mesures d'atténuation du risque visées à l'article 11

## Article 8

### Diligence raisonnée

Avant de mettre des produits en cause sur le marché ou avant de les exporter, les opérateurs exercent la diligence raisonnée à l'égard de l'ensemble des produits en cause que fournit chaque fournisseur à titre individuel.



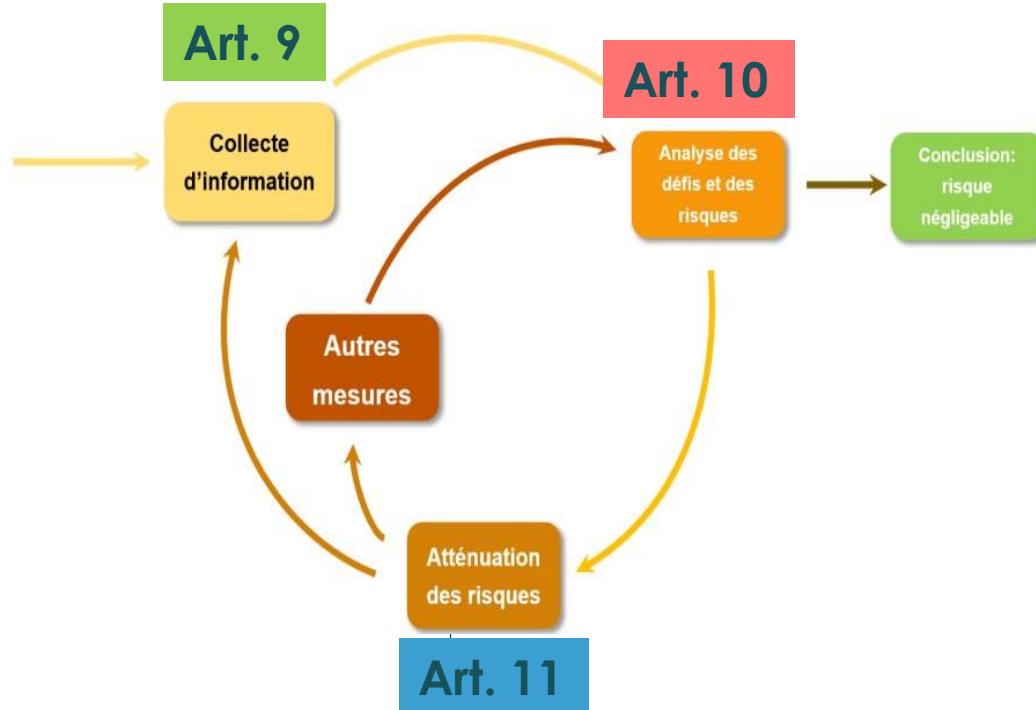
### Etapes de la diligence raisonnée

Source: Preferred by Nature

- ✓ la collecte des informations, données et documents nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 9;
- ✓ les mesures d'évaluation du risque visées à l'article 10;
- ✓ les mesures d'atténuation du risque visées à l'article 11.

# Etapes de la diligence raisonnée

## Article 9



Les opérateurs recueillent des informations, documents et données attestant de la conformité des produits en cause à l'article 3. À cette fin, les opérateurs recueillent, organisent et conservent pendant **cinq ans** à compter de la date de la mise sur le marché des produits en cause, ou de leur exportation, les informations suivantes, accompagnées d'éléments probants, relatives à chaque produit

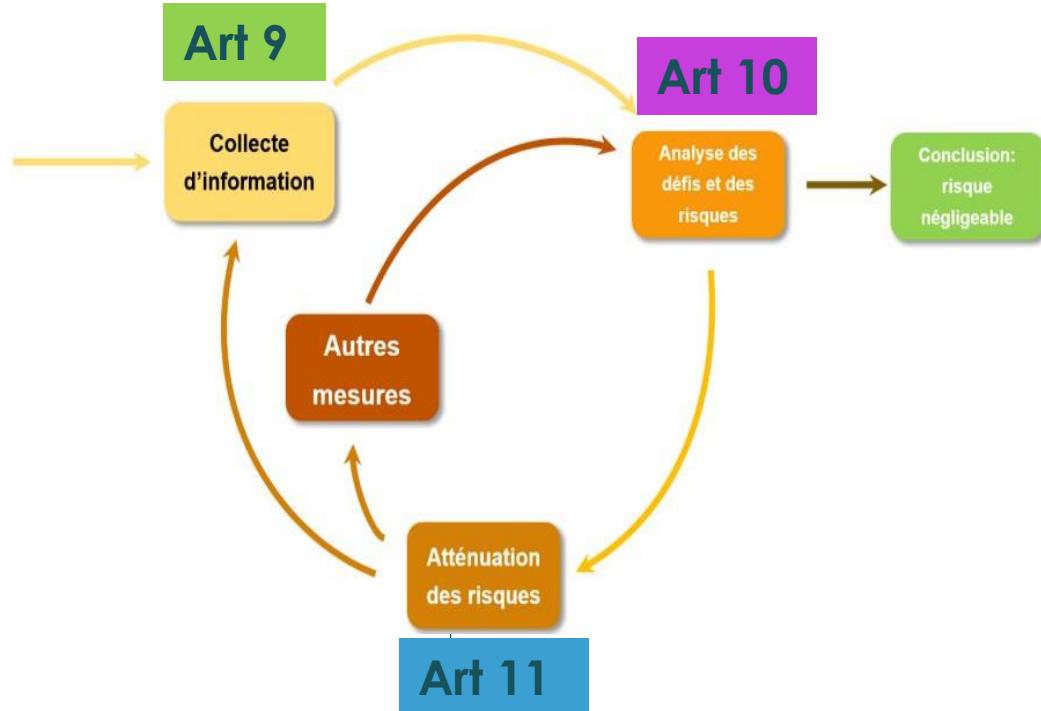
# Article 9



## Exigences en matière d'informations ( 8types d'information)

- une description, y compris le nom commercial et le type des produits en cause ainsi que, dans le cas de produits en cause contenant du bois ou fabriqués avec du bois, le nom commun des essences et leur nom scientifique complet;
- la quantité des produits en cause; pour les produits en cause entrant sur le marché ou quittant le marché, la quantité doit être exprimée en kilogrammes de masse nette et, le cas échéant, dans l'unité supplémentaire figurant à l'annexe I du règlement (CEE) no 2658/87 du;
- le pays de production et, le cas échéant, les parties de ce pays;
- la géolocalisation de toutes les parcelles sur lesquelles ont été produits les produits de base en cause que contient le produit en cause, ou à partir desquels le produit en cause a été fabriqué, ainsi que la date ou la période de production;
- le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique de toute entreprise ou personne auprès de laquelle ils se sont fournis en produits en cause;
- le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique de toute entreprise, opérateur ou commerçant auquel des produits en cause ont été fournis;
- des informations suffisamment concluantes et vérifiables attestant que les produits en cause sont zéro déforestation;
- des informations suffisamment concluantes et vérifiables attestant que les produits de base en cause ont été produits conformément à la législation pertinente du pays de production, notamment tout accord conférant le droit d'utiliser la zone concernée aux fins de la production du produit de base en cause.**

# Etapes de la diligence raisonnée



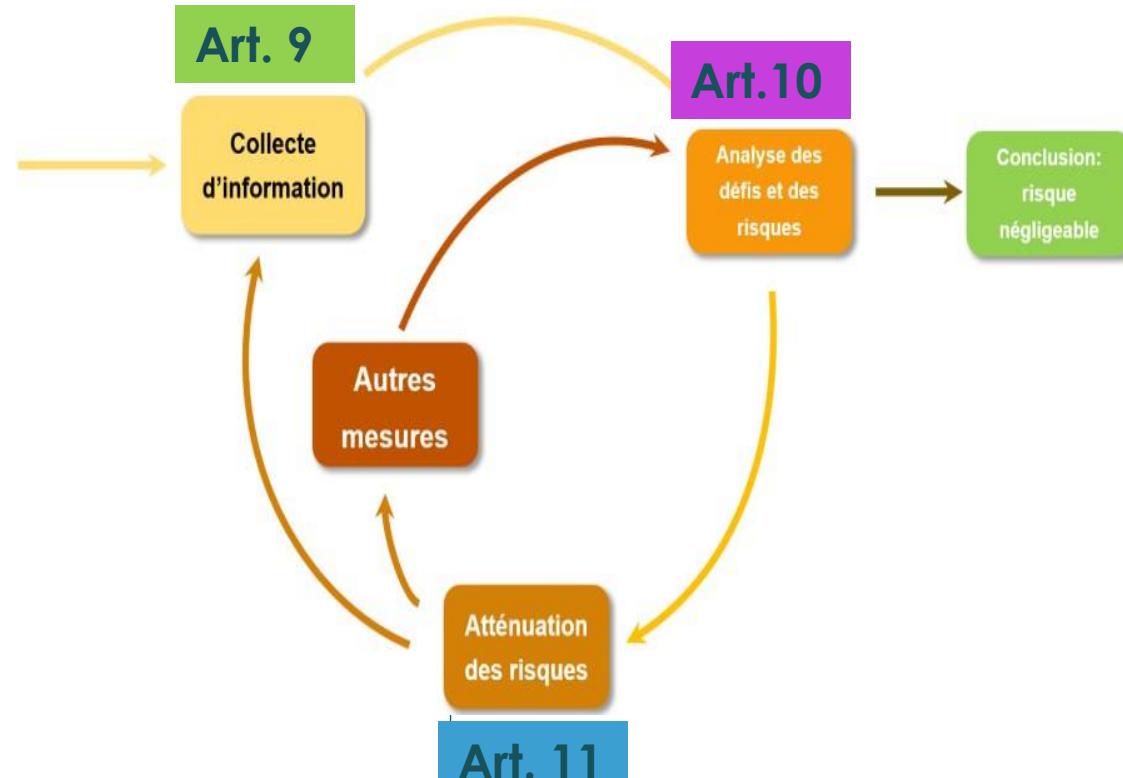
## Article 10

Les opérateurs vérifient et analysent les informations recueillies conformément à l'article 9 ainsi que tout autre document pertinent. Sur la base de ces informations et de cette documentation, les opérateurs procèdent à une évaluation du risque visant à déterminer s'il existe un risque que les produits en cause destinés à être mis sur le marché ou exportés ne soient pas conformes. Les opérateurs ne mettent pas les produits en cause sur le marché ni ne les exportent, sauf si l'évaluation du risque révèle l'existence d'un risque nul ou seulement négligeable que les produits en cause soient non conformes

## 14 points d'attention

2. L'évaluation du risque tient compte, en particulier, des critères suivants:
  - a) l'attribution d'un niveau de risque au pays de production concerné ou à des parties de ce pays conformément à l'article 29;
  - b) la présence de forêts dans le pays de production ou des parties de ce pays;
  - c) la présence de populations autochtones dans le pays de production ou des parties de ce pays;
  - d) la consultation et la coopération de bonne foi avec les populations autochtones présentes dans le pays de production ou des parties de ce pays;
  - e) l'existence de revendications dûment motivées de populations autochtones fondées sur des informations objectives et vérifiables concernant l'utilisation ou la propriété de la zone utilisée aux fins de la production du produit de base en cause;
  - f) l'ampleur de la déforestation ou de la dégradation des forêts dans le pays de production ou des parties de ce pays;
  - g) la source, la fiabilité et la validité des informations visées à l'article 9, paragraphe 1, et des liens vers d'autres documents disponibles;
  - h) les préoccupations concernant le pays de production et d'origine ou des parties de ces pays, tels que le niveau de corruption, l'ampleur de la falsification de documents et de données, l'absence de mesures d'application de la loi, les violations des droits de l'homme reconnus internationalement, les conflits armés ou l'existence de sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies ou par le Conseil de l'Union européenne;
  - i) la complexité de la chaîne d'approvisionnement concernée et de la phase de traitement des produits en cause, en particulier les difficultés à établir un lien entre les produits en cause et la parcelle où les produits de base en cause ont été produits;
  - j) le risque de contournement du présent règlement ou de mélange avec des produits en cause d'origine inconnue ou produits dans des zones qui étaient ou sont concernées par la déforestation ou la dégradation des forêts;
  - k) les conclusions formulées à l'issue des réunions des groupes d'experts de la Commission qui appuient la mise en œuvre du présent règlement, publiées dans le registre des groupes d'experts de la Commission;
  - l) les préoccupations établies présentées au titre de l'article 31, et des informations sur les antécédents des opérateurs ou des commerçants en matière de non-respect du présent règlement tout au long de la chaîne d'approvisionnement concernée;
  - m) toute information qui indiquerait qu'il existe un risque que les produits en cause soient non conformes;
  - n) les informations complémentaires sur la conformité au présent règlement, qui peuvent comprendre des informations provenant de systèmes de certification ou d'autres systèmes vérifiés par des tiers, notamment les systèmes volontaires reconnus par la Commission en vertu de l'article 30, paragraphe 5, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil (21), pour autant que ces informations satisfassent aux exigences énoncées à l'article 9 du présent règlement.

# Etapes de la diligence raisonnée



À l'exception des cas où une évaluation du risque effectuée conformément à l'article 10 révèle qu'il existe un risque nul ou seulement négligeable que les produits en cause soient non conformes, l'opérateur, avant de mettre les produits en cause sur le marché ou de les exporter, adopte des procédures et mesures d'atténuation du risque appropriées pour parvenir à un risque nul ou seulement négligeable. Ces procédures et mesures peuvent inclure l'un ou l'autre des éléments suivants:

- a) une demande d'informations, de données ou de documents supplémentaires;
- b) la réalisation d'enquêtes ou d'audits indépendants;
- c) l'adoption d'autres mesures ayant trait aux exigences en matière d'informations énoncées à l'article 9.



## Evaluation des risques par rapport aux données de géolocalisation

Toute déforestation ou dégradation des forêts dans les parcelles considérées empêche automatiquement tous les produits de base en cause et tous les produits en cause issus de ces parcelles d'être mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché, ou d'être exportés (le produit n'est pas zéro déforestation)

# Le rôle des titulaires de certificats dans le RDUE

Les titulaires de certificat devront :

Produire et fournir des informations aux opérateurs de l'UE dans le cadre de la diligence raisonnée.

- Des informations suffisamment concluantes et vérifiables attestant que les produits en cause sont zéro déforestation
- Des informations suffisamment concluantes et vérifiables attestant de la conformité à la législation pertinente du pays de production, notamment tout accord conférant le droit d'utiliser la zone concernée aux fins de la production du produit de base en cause.



## 2. ANNEXE II

### EXEMPLES D'EXIGENCES EN MATIÈRE D'INFORMATION ET DE DILIGENCE RAISONNÉE POUR LES PRODUITS COMPOSITES COUVERTS PAR L'ANNEXE I DU RDUE

**Exemple 1 :** les exigences en matière d'information et de diligence raisonnée ont été respectées pour le produit en cause et toutes les parties qui contiennent d'autres produits en cause ou qui sont fabriquées à partir de ceux-ci.

Type de produit	Volume	Une diligence raisonnée a-t-elle été exercée sur le produit en cause ?		
Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao (SH 1806)	900 kg	Oui, la diligence raisonnée a été exercée, mais il n'est pas possible de confirmer que les produits sont zéro déforestation et le produit en cause ne peut donc pas être mis sur le marché.		
Partie du produit en cause (composant)	Informations sur les parties en cause du produit (art. 9)			La partie du produit en cause est-elle couverte par une déclaration de diligence raisonnée (DDR) ?
	Description	Pays de production	Géolocalisation du produit de base	
	Beurre de cacao (SH 1804)	Plusieurs pays tiers	Exploitations multiples/petites exploitations. Toutes les géolocalisations sont connues	Oui : l'opérateur a référencé la DDR existante, après s'être assuré que la DR avait été correctement exercée.
	Pâte de cacao (SH 1803)	Plusieurs pays tiers	Exploitations agricoles multiples/petites exploitations. Toutes les géolocalisations sont connues	Oui : l'opérateur a référencé la DDR existante, après s'être assuré que la DR avait été correctement exercée.
	Poudre de cacao (SH 1805)	Plusieurs pays tiers	Exploitations agricoles multiples. Toutes les géolocalisations sont connues.	Non. La DR a été exercée, mais certains sites ont fait l'objet d'une déforestation après la date butoir. Par conséquent, le composant n'est pas conforme à l'article 3 et il est interdit.



# **L'atténuation du risque de déforestation dans le cadre du programme de certification de Rainforest Alliance**



# Documenter le critère « zéro déforestation » (annexe chapitre 6: environnement)

- Le registre des membres du groupe (RMG) et les polygones
- La carte de l'exploitation agricole
- La carte des risques de déforestation
- La carte des risques d'empiètement
- La table des risques liés aux géo données
- L'outil d'évaluation des risques (annexe S03)
- Le plan de gestion
- Le plan de conservation des écosystèmes naturels

## Identifier les zones et les producteurs à fort risque de non-conformité

**Exigence 6.1.1** Depuis le 1er janvier 2014, les forêts naturelles et les autres écosystèmes naturels n'ont pas été convertis pour la production agricole ou pour d'autres usages des terres.

- La carte de l'exploitation agricole (**zones permises, zones interdites**)
- La carte des risques de déforestation
- La carte des risques d'empiètement
- La table des risques liés aux géo données (**les unités agricoles à risques élevé et moyen**)

**Exigence 6.1.2** La production ou la transformation n'a pas lieu dans les aires protégées ou leurs zones tampons désignées officiellement, sauf là où elle est conforme à la législation applicable



# DEFIS

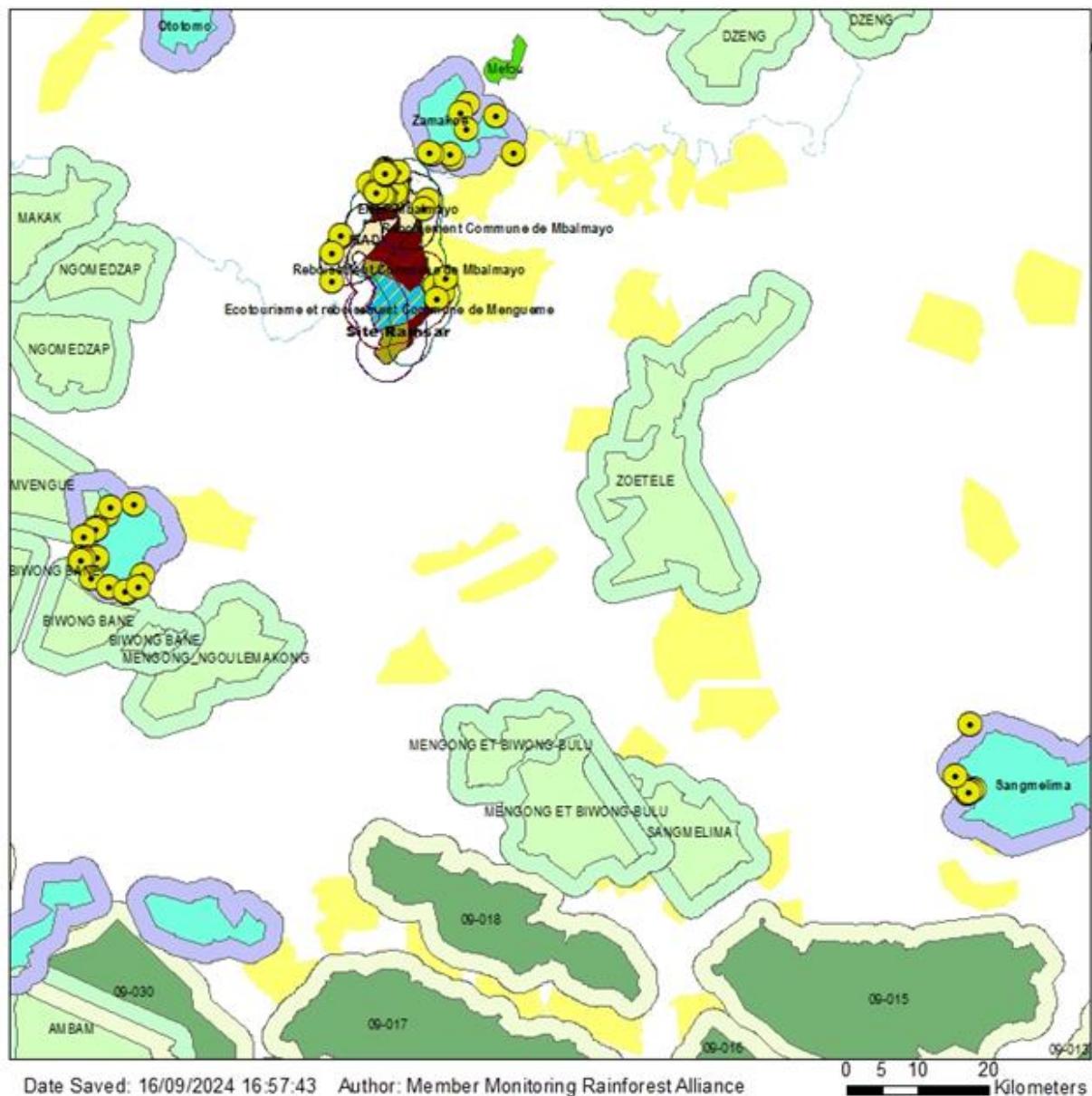
## Quelques défis de la mise en œuvre du RDUE

- La date butoir de la déforestation fixée en 2014 pour RA et 2020 pour le RDUE (que fait-on de ceux ayant convertis entre 2014 et 2020 ?)
- La conception des fiches d'enquête et matrices pour la collecte de données, la collecte et l'analyse
- La conformité aux exigences 1.2.10 sur la carte de l'exploitation agricole (a noté été comme une non-conformité récurrente)
- Le temps (5 mois avant l'entrée en vigueur du RDUE)
- La documentation du plan de gestion et/ou de conservation des écosystèmes naturels (les preuves de la non-déforestation sont-elles déjà disponibles ?)
- La disponibilité des ressources pour la conformité (existe-t-il suffisamment de ressources financière, humaine pour s'aligner ?)



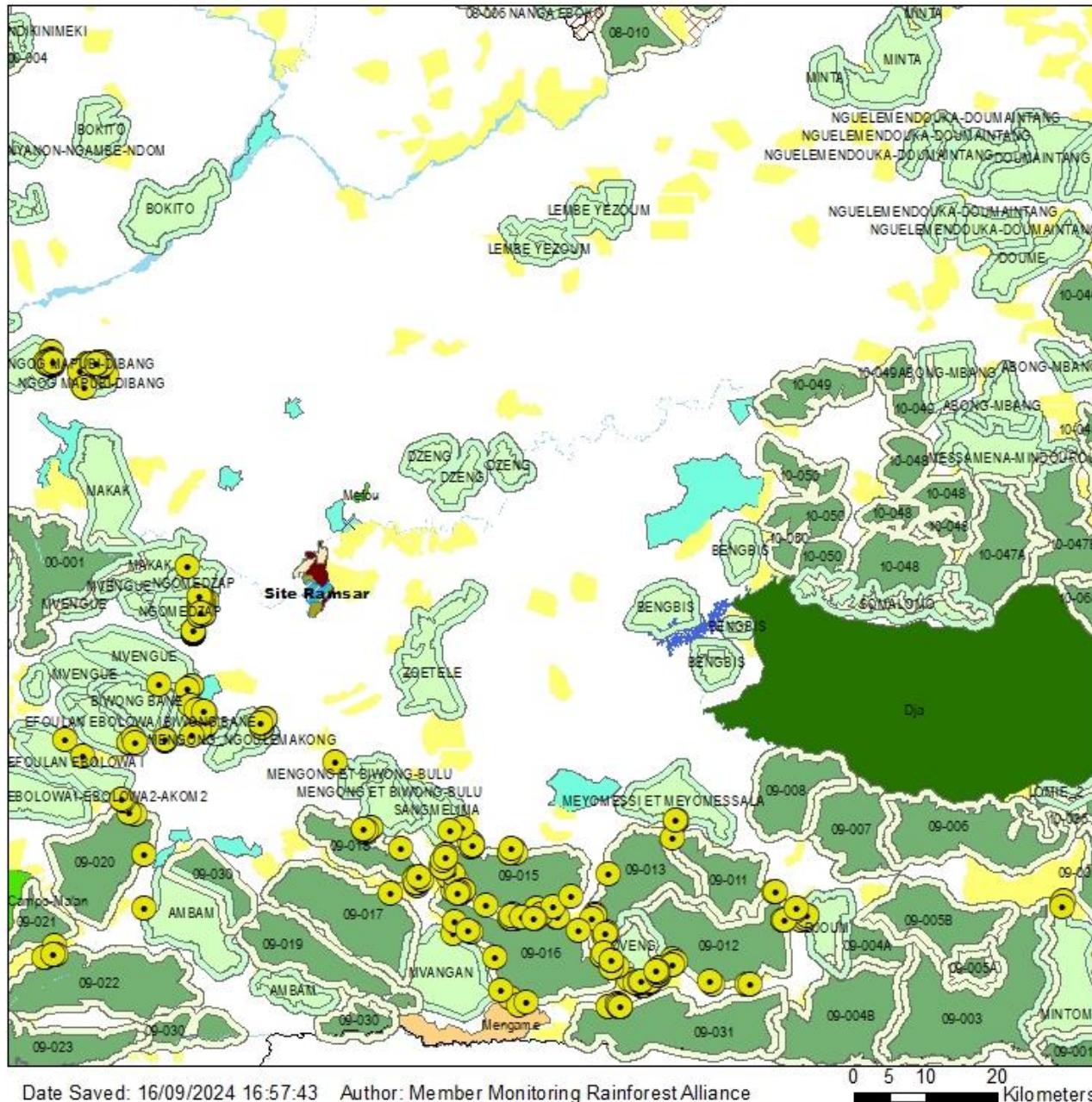
## **Simulation des risques d'empiètement et de déforestation**

## Unités agricoles localisées à moins de 2Km des réserves forestières et d'un site Ramsar

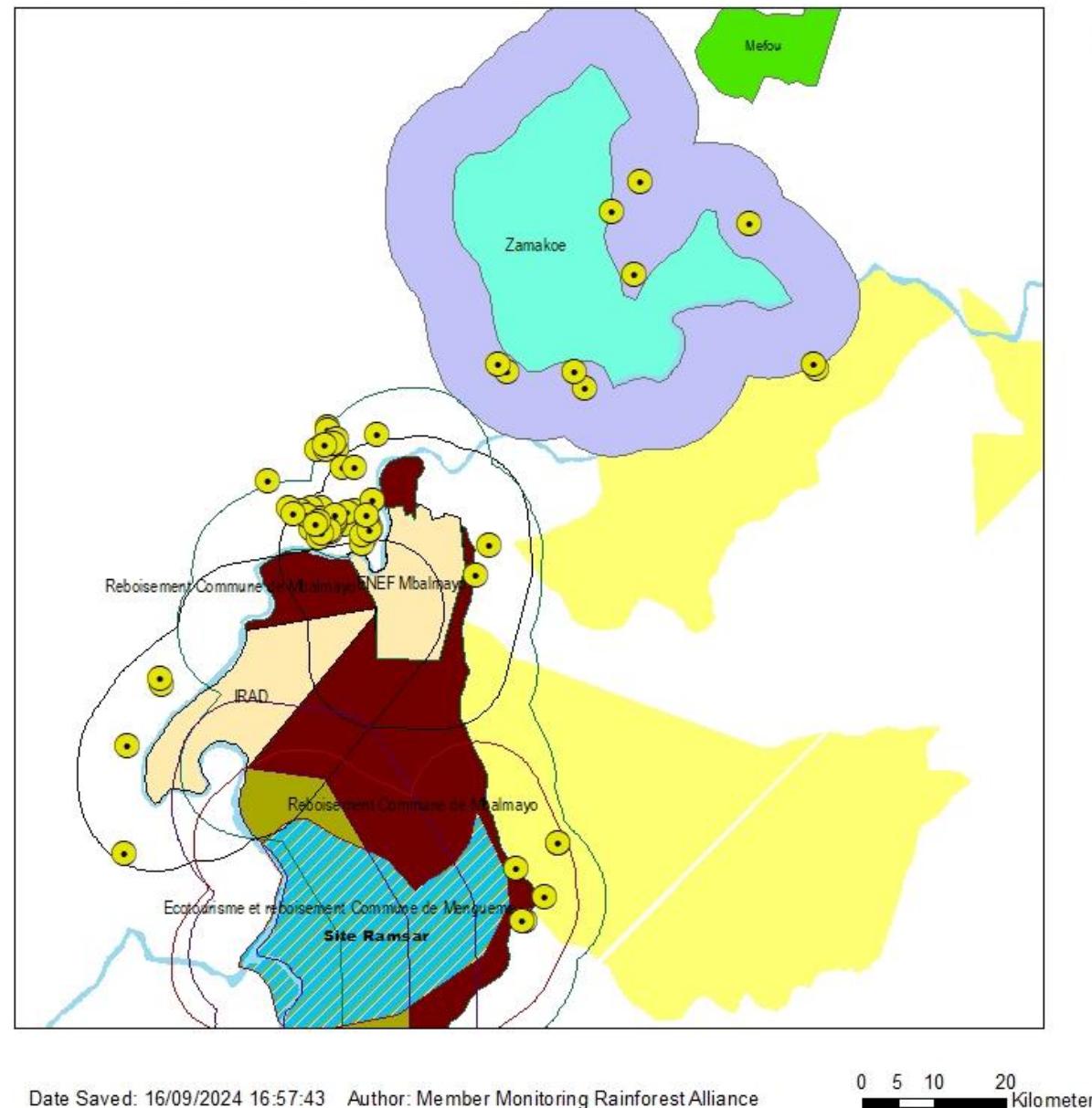


Legend	
<b>Forêts de production</b>	<all other values>
<b>type_</b>	
Forêt communale	Light purple
UFA	Dark green
<b>Forêts communautaires</b>	<all other values>
<b>type_</b>	
Forêts communautaires	Yellow
<b>Conventions internationales</b>	<all other values>
<b>type_</b>	
Parc transfrontalier	Green
Patrimoine Mondial	Dark blue
Site Ramsar	Blue diagonal stripes
<b>Aires protégées de la faune</b>	<all other values>
<b>type_</b>	
Parc national	Light green
Réserve de faune	Dark green
Sanctuaire de faune	Orange
Sanctuaire à gorille	Dark grey
<b>Réserve forestier</b>	<all other values>
<b>type_</b>	
Forêt d'enseignement et de recherche	Light orange
Forêt de production	Light blue
Forêt de protection	Dark green
Forêt de récréation	Dark olive green
Périmètre de reboisement	Dark red
Réserve écologique intégrale	Cyan
Sanctuaire de flore	Pink

## Unités agricoles localisées à moins de 2Km des forêts de production



## Unités agricoles à moins de 2 Km d'un site Ramsar et des réserves forestières





## Unités agricoles en situation d'empiètement\_Telcar Sangmelima

2



Date Saved: 06/09/2024 12:19:33

Author: Member Monitoring Rainforest Alliance

- ◆ risques aires protégées.csv Events

**Forêts de production**

  -  <all other values>

**type\_**

  -  Forêt communale
  -  UFA

**Forêts communautaires**

  -  <all other values>

**type\_**

  -  Forêts communautaires

**Conventions internationales**

  -  <all other values>

**type\_**

  -  Parc transfrontalier
  -  Patrimoine Mondial
  -  Site Ramsar

**Aires protégées de la faune**

  -  <all other values>

**type\_**

  -  Parc national
  -  Réserve de faune
  -  Sanctuaire de faune
  -  Sanctuaire à gorille

**Zones d'intérêt cynégétique**

  -  <all other values>

**type\_**

  -  Zone d'intérêt biologique
  -  Zone d'intérêt cynégétique
  -  Zone d'intérêt cynégétique à cogestion
  -  Zone de chasse à gestion communautaire

**Réserves forestier**

  -  <all other values>

**type\_**

  -  Forêt d'enseignement et de recherche
  -  Forêt de production
  -  Forêt de protection
  -  Forêt de récréation
  -  Périmètre de reboisement
  -  Réserve écologique intégrale
  -  Sanctuaire de flore



**Thank you so much**

**RAINFOREST  
ALLIANCE**

[rainforest-alliance.org](http://rainforest-alliance.org)